

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
b.

06049864

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 03-03-2006

Pr le Greffier

Dénomination : S.P.R.L. JM.B.A.S.

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège Chaussée de Gembloux, 36 à 5140 Tongrinne/Sombreffe

N° d'entreprise 0879.435.362

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par le Notaire Philippe BALTHAZAR, de résidence à Jambes/Namur, le vingt février deux mil six, en cours d'enregistrement, il résulte qu'ont comparu :

1/ Monsieur MIDDAG Jean-Marc Bruno, né à Haine-Saint-Paul, le vingt-neuf août mil neuf cent septante et un, domicilié et demeurant à Tongrinne/Sombreffe, Chaussée de Gembloux, 36, époux de Madame Brigitte CHARTIER, ci-après plus amplement qualifiée, autorisant expressément le notaire soussigné à mentionner son numéro national, qui est le suivant : 710829 255 34.

2/ Madame CHARTIER Brigitte Noëlla, née à Binche, le quatorze septembre mil neuf cent septante, domiciliée et demeurant à Tongrinne/Sombreffe, Chaussée de Gembloux, 36, épouse de Monsieur Jean-Marc MIDDAG, ci-dessus plus amplement qualifié, autorisant expressément le notaire soussigné à mentionner son numéro national, qui est le suivant : 700914 332 06

I. CONSTITUTION

Les comparants ont requis le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'établir les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « S.P.R.L. JM.B.A.S. », ayant son siège à Tongrinne/Sombreffe, Chaussée de Gembloux, 36, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 €), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune

Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article deux cent quinze du Code des sociétés, déposé au rang des minutes du Notaire soussigné immédiatement antérieurement aux présentes.

Ils déclarent que les cent quatre-vingt-six parts sociales sont à l'instant souscrites intégralement en espèces, comme suit :

- par Monsieur Jean-Marc MIDDAG, prénommé : cent septante-six parts sociales représentant une valeur de dix-sept mille six cents euros (17.600,00) libérées à concurrence de cinquante-huit virgule zéro six cent quarante-cinq pour cent (58,0645 %), soit un total libéré de dix mille deux cent dix-neuf euros et trente-cinq cents (10.219,35 €) ;

- par Madame Brigitte CHARTIER, prénommée : dix parts sociales représentant une valeur de mille euros (1.000,00) libérées à concurrence de cinquante-huit virgule zéro six cent quarante-cinq pour cent (58,0645 %), soit un total libéré de cinq cent quatre-vingts euros soixante-cinq cents (580,65 €) ;

Ensemble cent quatre-vingt-six parts sociales.

Soit un capital souscrit de dix-huit mille six cents euros (18 600 €)

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts sociales ainsi souscrites sont libérées à concurrence de dix mille huit cents euros (10 800 €-) par un versement en espèces effectué au compte numéro 360-1034465-63 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING de sorte que la société a dès à présent à sa disposition la somme de dix mille huit cents euros (10.800,00).

Une attestation bancaire de ce dépôt en date du quinze février deux mil six demeurera ci-annexée.

II. STATUTS.**ARTICLE QUATRE.- OBJET.**

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la location de bancs solaires et vente de produits de protection y relatifs ;
- l'exploitation d'un centre de solarium, d'esthétique, de modelage d'ongles, d'hammam, de bain moussant, de psychomotricité ;
- l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société, de vente de complément alimentaire, toutes activités en rapport avec le bien-être ;
- le fitness, power - training, la musculation ;
- les bains de lumière ;
- des cours de didactique : théorie et pratique, formation, coaching ;
- des cours de gymnastique, d'arts martiaux, de danse, du sport dans son ensemble.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dans un même contexte la société pourra s'intéresser à la vente, l'exploitation, la location de tout matériel relatifs aux soins et à l'entretien du corps.

La société aura également pour objet la vente, l'achat, la location, la fabrication de vêtements, de bandages, de taping, produits de massage, de cosmétiques, de produits de phytothérapie, d'aromathérapie, d'homéopathie, ainsi que tout autres produits se rapportant aux activités décrites ci-dessus.

Elle peut réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, d'une façon générale et sans que cette énumération soit limitative, toutes opérations généralement quelconques civiles et commerciales, industrielles, agricoles, horticoles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec la gestion de son patrimoine propre ou avec son objet social ou qui seraient de nature à en favoriser, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation et le développement.

S'intéresser par voie d'association, d'apports, de souscription, de cession, d'acquisition, de participation, de fusion, de scission, d'intervention financière ou autrement dans toutes affaires, entreprises, sociétés et associations, existantes ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser l'expansion ou le développement de son entreprise, ou de lui procurer une source d'approvisionnement, des matières premières et de faciliter l'écoulement de ses produits et lui offrir une possibilité de débouchés.

Et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés

ARTICLE CINQ - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée à dater de ce jour.

Elle peut être dissoute par simple décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE SIX.- CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600 €-) Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) chacune, intégralement souscrites et libérées à concurrence de dix mille huit cents euros (10.800 €-) représentant chacune un/ cent quatre vingt sixième de l'avoir social.

ARTICLE DOUZE.- GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

En cas de décès, de démission, ou de révocation d'un gérant, il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des associés, statuant à la majorité des voix.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

ARTICLE TREIZE. - POUVOIRS DU GERANT

Conformément aux articles deux cent cinquante sept et deux cent cinquante huit du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer la gestion journalière de la société à un directeur, associé ou non, et déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE SEIZE.- ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année, le troisième vendredi du mois de septembre à dix-neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

ARTICLE VINGT.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année. A la fin de chaque exercice, les écritures sociales sont arrêtées. L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles nonante-deux et suivants du Code des sociétés.

ARTICLE VINGT ET UN.- AFFECTATION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour être affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, frais, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'Assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des articles six cent dix sept et suivants du Code des sociétés.

ARTICLE VINGT-DEUX.- DISSOLUTION - LIQUIDATION.

1. La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé.

Dans le cas où l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le gérant agira conformément aux dispositions prévues par le code des sociétés.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts, chaque part conférant un droit égal.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

2. La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul associé n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les associés, réunis en assemblée générale, prennent ensuite, à l'unanimité, les décisions suivantes :

1°- Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un mars deux mil sept.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil sept à la date statutaire.

3°- Est désigné en qualité de gérant non statutaire, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Jean-Marc MIDDAG, prénommé, ici présent et qui accepte ;

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes

Son mandat est exercé gratuitement.

4°- Reprise des engagements au nom de la société en formation avant la signature des statuts

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier février deux mil six par Monsieur Jean-Marc MIDDAG, prénommé, dans le cadre de son activité, au nom et pour le compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

5°- L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur dans l'immédiat

Pour extrait analytique conforme,
Philippe BALTHAZAR, Notaire

Copie de l'extrait analytique conforme, délivrée aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposés en même temps :

- une expédition de l'acte délivrée avant enregistrement exclusivement en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce,
- attestation bancaire